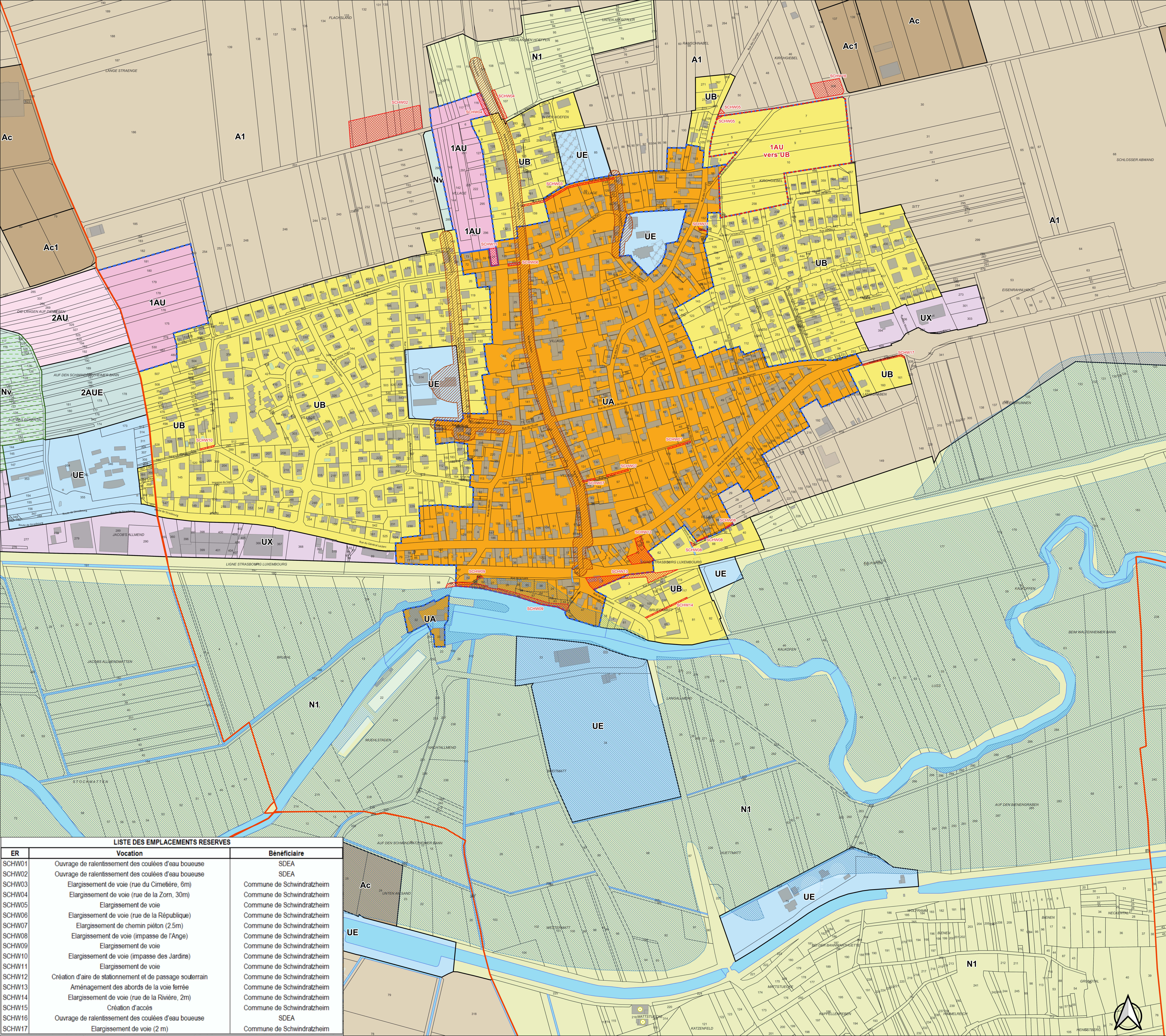




- M2 = Modification du zonage
- bâtiment en zone naturelle ou agricole susceptible de changer de destination
 - arbre remarquable à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre de l'article L151-23 du CU
 - PPRI de la Zorn et du Landgraben
 - risque de coulée d'eau boueuse
 - emplacement réservé
 - secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - élément de continuité écologique et trame verte et bleue





PLUi

Communauté de communes
Commune de

DU PAYS DE LA ZORN
SCHWINDRATZHEIM

REGLEMENT GRAPHIQUE

Elaboration : le 19/12/2009
Modification n°1 : le 07/02/2023

1/2000

MODIFICATION N°2
CONSULTATION



A Hochfelden, Le Président
Bernard FREUND



ATIP
Agence Territoriale d'Urbanisme Publique
Territoire d'Urbanisme

0 25 50 m